DÉCISION (PESC) 2023/1574 DU CONSEIL

du 28 juillet 2023

modifiant la décision (PESC) 2022/2319 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 25 novembre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/2319 ([1]) qui concerne des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti. Cette décision met en œuvre la résolution 2653 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies qui a établi un régime de sanctions à l'encontre d'Haïti, y compris un gel des avoirs, des restrictions de voyage et des mesures ciblées d'embargo sur les armes.

(2) L'Union considère que la situation en Haïti continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région et reste préoccupée par les niveaux élevés de violence en bande organisée et d'autres activités criminelles, les actes de violence sexuelle et sexiste, le détournement de fonds publics, l'impunité persistante des auteurs de ces actes, et la situation humanitaire désastreuse en Haïti, tout cela ayant des conséquences dévastatrices pour la population haïtienne.

(3) La situation en Haïti reste marquée par une forte instabilité qui est liée à la fragilité de l'État. Il apparaît que les conditions générales de sécurité sont extrêmement précaires en raison de l'omniprésence de bandes armées impliquées dans des activités illégales, ce qui entrave également l'acheminement de l'aide humanitaire. Cette situation risque de compromettre, entre autres, la tenue d'élections législatives et présidentielles pacifiques, libres, équitables et transparentes, que le gouvernement haïtien souhaite convoquer d'ici 2024 si les conditions générales de sécurité le permettent, et de faire obstacle à la trajectoire démocratique déjà fragile du pays.

(4) Les autorités haïtiennes ont, à plusieurs reprises, appelé la communauté internationale à soutenir la restauration de l'autorité de l'État et de l'État de droit, y compris dans le cadre de la lutte contre les bandes armées et d'autres organisations criminelles, notamment en demandant aux Nations unies de déployer une force internationale spécialisée afin d'aider la Police nationale d'Haïti et l'Organisation des États américains à créer un groupe de travail spécifique pour suivre l'évolution de la situation et assurer la liaison avec les Nations unies et la Communauté caribéenne.

(5) Étant donné que la situation politique, économique, humanitaire et sécuritaire en Haïti se détériore encore, le Conseil estime qu'il convient d'établir un cadre spécifique pour des mesures restrictives ciblées à l'encontre des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes responsables d'actions qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité en Haïti et d'actions qui portent atteinte à la démocratie ou à l'état de droit en Haïti, ainsi qu'à l'encontre des personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés.

(6) Les personnes qui prennent part ou apportent un soutien à des activités criminelles et à des actes de violence impliquant des groupes armés et des réseaux criminels, qui soutiennent le trafic et le détournement d'armes, qui agissent en violation de l'embargo des Nations unies sur les armes, qui commettent des actes contraires au droit international relatif aux droits de l'homme ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou qui font obstacle à l'aide humanitaire en Haïti constituent en particulier une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité en Haïti.

(7) Les personnes qui commettent des manquements financiers graves concernant des fonds publics et procèdent à des exportations non autorisées de capitaux, constituent une menace pour la stabilité, la démocratie et l'État de droit en Haïti.

([1]) Décision (PESC) 2022/2319 du Conseil du 25 novembre 2022 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti (JO L 307 du 28.11.2022, p. 135).

(8) Le Conseil estime que la dérogation pour des raisons humanitaires aux mesures de gel des avoirs prévue par la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies devrait également s'appliquer aux mesures complémentaires concernant le gel de fonds et de ressources économiques en plus de celles décidées par le comité institué par le paragraphe 19 de la résolution 2653 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies.

(9) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/2319 en conséquence.

(10) Une action supplémentaire de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2022/2319 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'expression «l'annexe» est remplacée par «l'annexe I».

2) L'article suivant est inséré:

«*Article premier bis*

1. La fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation directs ou indirects, à des personnes ou entités visées à l'annexe II, ou à leur profit, par des ressortissants des États membres ou à partir du territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, qu'ils proviennent ou non de leur territoire, sont interdits.

2. Il est interdit de:

a) fournir une assistance technique, une formation ou une autre assistance, y compris la mise à disposition de mercenaires armés, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, à toute personne ou entité visée à l'annexe II;

b) fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, y compris en particulier des subventions, des prêts et une assurance-crédit à l'exportation, ainsi qu'une assurance et une réassurance, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, ou pour la fourniture d'une assistance technique ou autre y afférente, à toute personne ou entité visée à l'annexe II.

3. Les États membres, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, et dans le respect du droit international, inspectent sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination d'Haïti, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces chargements contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu du présent article.

4. Les États membres veillent à ce que des mesures adéquates de marquage et d'enregistrement soient en place pour le traçage des armes, y compris des armes légères et de petit calibre, conformément aux instruments régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, et réfléchissent aux meilleurs moyens d'aider les pays voisins, s'il y a lieu et à la demande de ces pays, à prévenir et détecter tout trafic ou détournement en violation des mesures imposées aux paragraphes 1 et 2.».

3) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, deuxième alinéa, l'expression «l'annexe» est remplacée par «l'annexe I»;

b) au paragraphe 5, l'expression «l'annexe» est remplacée par «l'annexe I».

4) L'article suivant est inséré:

«*Article 2 bis*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes physiques:

a) responsables ou complices d'actes qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité en Haïti, ou ayant pris part, directement ou indirectement, à ces actes, y compris par les agissements suivants:

i) prendre part, directement ou indirectement, ou apporter un soutien à des activités criminelles et des violences impliquant des groupes armés et des réseaux criminels qui promeuvent la violence, y compris le recrutement forcé d'enfants par de tels groupes et réseaux, les enlèvements, la traite des êtres humains et le trafic de migrants, ainsi que les homicides et les violences sexuelles et sexistes;

ii) soutenir le trafic et le détournement d'armes et de matériel connexe, ou les flux financiers illicites qui y sont liés;

iii) agir pour le compte d'une personne ou entité désignée en rapport avec une activité décrite au point i) ou ii), ou en son nom ou sur ses instructions, ou lui fournir toute autre forme d'appui ou de financement, y compris par l'utilisation directe ou indirecte du produit de la criminalité organisée, y compris les recettes issues de la production et du commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs en provenance d'Haïti ou en transit dans le pays, de la traite des êtres humains et du trafic de migrants en provenance d'Haïti, ou de la contrebande et du trafic d'armes à destination ou en provenance d'Haïti;

iv) agir en violation de l'embargo sur les armes, ou avoir directement ou indirectement fourni, vendu ou transféré à des groupes armés ou à des réseaux criminels opérant en Haïti des armes ou du matériel connexe, ou des conseils techniques, une formation ou une assistance, y compris un financement ou une assistance financière, en lien avec des activités violentes de groupes armés ou de réseaux criminels opérant en Haïti, ou en avoir été le destinataire;

v) planifier, diriger ou commettre des actes contraires au droit international relatif aux droits de l'homme ou des actes constituant des atteintes aux droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, y compris de femmes et d'enfants, et la perpétration d'actes de violence, d'enlèvements, de disparitions forcées ou d'enlèvements contre rançon en Haïti;

vi) planifier, diriger ou commettre des actes de violence sexuelle et sexiste, y compris le viol et l'esclavage sexuel, en Haïti;

vii) faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à Haïti, à l'accès à cette aide ou à sa distribution en Haïti;

viii) attaquer le personnel ou les locaux des délégations de l'Union et des missions diplomatiques et opérations des États membres en Haïti, ou apporter son soutien à de telles attaques;

b) ayant porté atteinte à la démocratie ou à l'état de droit en Haïti en commettant des manquements financiers graves concernant des fonds publics ou en procédant à des exportations non autorisées de capitaux; ou

c) associées aux personnes physiques désignées au titre des points a) et b) ou au titre de l'article 2, paragraphe 1.

Les personnes physiques visées au présent paragraphe sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe II.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obligation aux États membres de refuser l'entrée sur leur territoire à leurs propres ressortissants.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

a) en tant que pays hôte d'une organisation intergouvernementale internationale;

b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;

c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou

d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

4. Le paragraphe 3 s'applique également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Le Conseil est dûment informé de tous les cas où un État membre accorde une dérogation en vertu du paragraphe 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux mesures imposées au titre du paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des besoins humanitaires urgents, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales ou à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union ou qu'elle organise, ou à des réunions organisées par un État membre exerçant la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir les objectifs stratégiques des mesures restrictives.

7. Les États membres peuvent également accorder des dérogations aux mesures instituées au titre du paragraphe 1 lorsque l'entrée ou le passage en transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

8. Tout État membre souhaitant accorder des dérogations visées au paragraphe 6 ou 7 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs États membres s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification de la dérogation proposée. Si un ou plusieurs États membres s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

9. Lorsque, en application du paragraphe 3, 4, 6 ou 7, un État membre autorise des personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe II à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est strictement limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne directement.».

5) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, deuxième alinéa„ l'expression «l'annexe» est remplacée par «l'annexe I»;

b) au paragraphe 2, l'expression «l'annexe» est remplacée par «l'annexe I»;

c) au paragraphe 4, point b), l'expression «l'annexe» est remplacée par «l'annexe I».

6) L'article suivant est inséré:

«*Article 3 bis*

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes:

a) responsables ou complices d'actes qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité en Haïti, ou ayant pris part, directement ou indirectement, à ces actes, y compris par les agissements suivants:

i) prendre part, directement ou indirectement, ou apporter un soutien à des activités criminelles et à des actes de violence impliquant des groupes armés et des réseaux criminels qui promeuvent la violence, y compris le recrutement forcé d'enfants par de tels groupes et réseaux, les enlèvements, la traite des êtres humains et le trafic de migrants, ainsi que les homicides et les violences sexuelles et sexistes;

ii) soutenir le trafic et le détournement d'armes et de matériel connexe, ou les flux financiers illicites qui y sont liés;

iii) agir pour le compte d'une personne ou entité désignée en rapport avec une activité décrite au point i) ou ii), ou en son nom ou sur ses instructions, ou lui fournir toute autre forme d'appui ou de financement, y compris par l'utilisation directe ou indirecte du produit de la criminalité organisée, y compris les recettes issues de la production et du commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs en provenance d'Haïti ou en transit dans le pays, de la traite des êtres humains et du trafic de migrants en provenance d'Haïti, ou de la contrebande et du trafic d'armes à destination ou en provenance d'Haïti;

iv) agir en violation de l'embargo sur les armes, ou avoir directement ou indirectement fourni, vendu ou transféré à des groupes armés ou à des réseaux criminels opérant en Haïti des armes ou du matériel connexe, ou des conseils techniques, une formation ou une assistance, y compris un financement ou une assistance financière, en lien avec des activités violentes de groupes armés ou de réseaux criminels opérant en Haïti, ou en avoir été le destinataire;

v) planifier, diriger ou commettre des actes contraires au droit international relatif aux droits de l'homme ou des actes constituant des atteintes aux droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, y compris de femmes et d'enfants, et la perpétration d'actes de violence, d'enlèvements, de disparitions forcées ou d'enlèvements contre rançon en Haïti;

vi) planifier, diriger ou commettre des actes de violence sexuelle et sexiste, y compris le viol et l'esclavage sexuel, en Haïti;

vii) faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à Haïti, à l'accès à cette aide ou à sa distribution en Haïti;

viii) attaquer le personnel ou les locaux des délégations de l'Union et des missions diplomatiques et opérations des États membres en Haïti, ou apporter son soutien à de telles attaques;

b) ayant porté atteinte à la démocratie ou à l'État de droit en Haïti en commettant des manquements financiers graves concernant des fonds publics ou en procédant à des exportations non autorisées de capitaux; ou

c) associés aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés au titre des points a) et b) ou au titre de l'article 3, paragraphe 1.

Les personnes physiques ou morales, entités ou organismes visées au présent paragraphe sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe II.

2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe II, ni n'est dégagé à leur profit.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:

a) nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes dont la liste figure à l'annexe II, ainsi que des membres de la famille de ces personnes physiques qui sont à leur charge, notamment les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;

b) exclusivement destinés au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses correspondant à la fourniture de services juridiques;

c) exclusivement destinés au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés;

d) nécessaires pour des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente ait notifié aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée; ou

e) destinés à être versés sur ou depuis le compte d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique ou consulaire ou par l'organisation internationale.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé au paragraphe 1 a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe II, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;

b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle décision ou dont la validité aura été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements applicables régissant les droits des personnes formulant ces demandes;

c) la décision n'est pas prise au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe II; et

d) la reconnaissance de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

5. Le paragraphe 1 n'interdit pas à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe II d'effectuer un paiement dû au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation née avant la date à laquelle cette personne physique ou morale, cette entité ou cet organisme a été inscrit sur ladite liste, dès lors que l'État membre concerné s'est assuré que le paiement n'est pas reçu, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visé au paragraphe 1.

6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous forme:

a) d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes;

b) de paiements dus en vertu de contrats ou d'accords conclus ou d'obligations contractées avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux mesures prévues aux paragraphes 1 et 2; ou

c) de paiements dus en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné,

à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements continuent de faire l'objet des mesures prévues au paragraphe 1.

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la fourniture, au traitement ou au versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou à la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, dans les cas où ladite aide est fournie et lesdites autres activités sont menées par:

a) l'Organisation des Nations unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

b) les organisations internationales;

c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies et les membres de ces organisations;

d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations unies ou aux structures humanitaires coordonnées par l'OCHA des Nations unies;

e) les employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de mise en œuvre des entités mentionnées aux points a) à d) agissant en cette qualité; ou

f) d'autres acteurs habilités à cette fin par le Conseil.

8. Sans préjudice du paragraphe 7, par dérogation aux paragraphes 1 et 2, s'agissant d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe II, les autorités compétentes peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu ou à l'appui d'autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

7) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité, modifie la liste figurant à l'annexe I conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé "Conseil de sécurité") ou par le comité des sanctions.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition d'un État membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant"), établit la liste qui figure à l'annexe II et la modifie.».

8) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions désigne une personne ou une entité, le Conseil inscrit cette personne ou entité sur la liste figurant à l'annexe I. Le Conseil communique sa décision à la personne ou à l'entité concernée, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. Le Conseil communique la décision visée à l'article 4, paragraphe 2, y compris les motifs de l'inscription sur la liste, à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme concerné, soit directement si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en donnant à cette personne physique ou morale, cette entité ou cet organisme la possibilité de présenter des observations.».

9) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 6*

1. L'annexe I indique les motifs communiqués par le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions qui ont présidé à l'inscription des personnes et entités concernées sur la liste.

2. L'annexe I contient également, si elles sont disponibles, les informations fournies par le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions qui sont nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénom et les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros de passeport et de carte d'identité, le sexe, l'adresse si elle est connue, ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes physiques, entités ou organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et le lieu d'établissement.

3. L'annexe II indique les motifs de l'inscription sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes y figurant.

4. L'annexe II contient également, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités ou organismes concernés. Pour les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre: le nom et les pseudonymes; les date et lieu de naissance; la nationalité; les numéros de passeport et de carte d'identité; le sexe; l'adresse, si elle est connue; et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités ou les organismes, ces informations peuvent comprendre: la ou les dénominations; le lieu et la date d'enregistrement; le numéro d'enregistrement; et le lieu d'établissement.».

10) À l'article 7, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le Conseil et le haut représentant traitent les données à caractère personnel afin de s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu de la présente décision, en particulier:

a) en ce qui concerne le Conseil, pour élaborer des modifications des annexes I et II et procéder à ces modifications;

b) en ce qui concerne le haut représentant, pour élaborer des modifications des annexes I et II.

2. Le Conseil et le haut représentant sont autorisés à traiter, le cas échéant, les données pertinentes relatives aux infractions pénales commises par les personnes physiques figurant sur la liste, et aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté concernant ces personnes, dans la seule mesure où ce traitement est nécessaire à l'élaboration des annexes I et II.».

11) L'article suivant est inséré:

«*Article 7 bis*

Il n'est fait droit à aucune demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures instituées en vertu de la présente décision, y compris à des demandes d'indemnisation ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, en particulier une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une obligation, d'une garantie ou d'une contre-garantie, notamment financière, quelle qu'en soit la forme, présentée par:

a) une personne physique ou morale, une entité ou un organisme désigné inscrit sur la liste figurant à l'annexe II; ou

b) toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme visé au point a).».

12) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8*

1. La présente décision est modifiée ou abrogée comme il convient, conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité.

2. Les mesures visées à l'article 2 *bis*, paragraphe 1, et à l'article 3 *bis*, paragraphes 1 et 2, s'appliquent jusqu'au 29 juillet 2024 et font l'objet d'un suivi constant. Elles sont prorogées, ou modifiées, le cas échéant, si le Conseil estime que leurs objectifs n'ont pas été atteints.

3. Lors du réexamen des mesures restrictives prises en vertu de l'article 2 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, point b), et de l'article 3 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, point b), le Conseil tient compte, le cas échéant, de la question de savoir si les personnes concernées font ou non l'objet d'une procédure judiciaire pour les faits ayant motivé leur inscription sur la liste.».

13) L'annexe est renommée «Annexe I».

14) Le texte figurant à l'annexe de la présente décision est ajouté en tant qu'annexe II.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2023.

Par le Conseil
Le président
P. NAVARRO RÍOS

ANNEXE

«*ANNEXE II*

A. Liste des personnes physiques visées à l'article 2 *bis*, paragraphe 1, et à l'article 3 *bis*, paragraphe 1

B. Liste des personnes morales, entités et organismes visés à l'article 3 *bis*, paragraphe 1».